



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MINGAN
MUNICIPALITÉ DE NATASHQUAN

**PROJET DE RÈGLEMENT N° R-2025-006
DÉLÉGANT CERTAINS POUVOIRS D'AUTORISER
DES DÉPENSES ET D'OCTROYER DES CONTRATS**

ATTENDU que la Municipalité de Natashquan est régie par les dispositions du *Code municipal du Québec (CMQ)*;

ATTENDU que l'article 961.1 du Code municipal du Québec permet au conseil municipal d'adopter un règlement pour déléguer à tout fonctionnaire et employé de la Municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats ;

ATTENDU que toute délégation en ce sens permettra aux fonctionnaires autorisés d'assurer la bonne marche des affaires de la Municipalité et réduira les délais d'intervention au niveau des dépenses pour ainsi améliorer la gestion des services de la Municipalité et accroître la rapidité de transaction ;

ATTENDU que le conseil de la Municipalité de Natashquan juge approprié de réviser les règles de délégation actuellement en vigueur;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Magella Landry à la séance du 09 décembre 2025 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Josette Delphin, appuyé par la conseillère Stéphanie Landry et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement numéro R-2025-006 et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'objet du présent règlement est de fixer le champ de compétence et les conditions applicables à la délégation, à certains fonctionnaires, du pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats.

ARTICLE 3

Les pouvoirs, priviléges et attributions conférés par le présent règlement aux différents fonctionnaires municipaux n'ont pas pour effet de restreindre, annihiler ou autrement limiter les pouvoirs, priviléges et attributions qui leur sont conférés par les lois et règlements de la Province de Québec.

DÉPENSES DISCRÉTIONNAIRES

ARTICLE 4.1

Dans la mesure où les dépenses apparaissent aux prévisions budgétaires en vigueur et dans les limites de crédits disponibles à ces fins et sous réserve de la Loi, le conseil délègue à la direction générale, le pouvoir d'autoriser des dépenses et d'octroyer des contrats en conséquence, au nom de la Municipalité.

Une dépense qui excède une limite prévue par le présent règlement ne peut être scindée de façon à pouvoir être autorisée en plusieurs fois.

ARTICLE 4.2

Le conseil délègue à la direction générale le pouvoir d'autoriser des dépenses et d'octroyer des contrats en ce qui concerne les besoins courants de l'administration générale de la Municipalité.

Le montant maximum autorisé par dépense ou par contrat est de 25 000\$ avant taxes.

ARTICLE 4.3

Des transferts budgétaires peuvent être autorisés par le directeur général à l'intérieur d'une même catégorie de dépenses, tel que défini au budget.

DÉPENSES INCOMPRESSIBLES

ARTICLE 5

La direction générale est autorisée à payer les dépenses incompressibles, sans égard au montant, à la réception des factures correspondantes, après s'être assuré que les crédits nécessaires au paiement de ces factures apparaissent au budget et que les fonds nécessaires sont disponibles, sans autorisation préalable du conseil.

REPLACEMENT ET SUBSTITUT

ARTICLE 6

Le conseil délègue au fonctionnaire qui agit en remplacement du directeur général le pouvoir d'autoriser des dépenses et d'octroyer des contrats en conséquence, au nom de la Municipalité, au même titre que le directeur général et jusqu'à concurrence des mêmes montants.

PROCÉDURE D'ACHATS

ARTICLE 7.1

Dans le cas d'une autorisation suivant l'adoption d'une résolution par le conseil, le numéro de la résolution fera office d'autorisation. La signature du directeur général demeure toutefois requise.

ARTICLE 7.2

Il est interdit de fractionner un achat dans le seul but de soustraire cet achat à l'application du présent règlement.

DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS SUPPLÉMENTAIRES AU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

ARTICLE 8

Comme stipulé à l'article 212.1 du Code municipal du Québec, le présent règlement ajoute certains pouvoirs et obligations au directeur général.

Ces pouvoirs et obligations sont les suivants :

Le directeur général a autorité sur tous les autres employés de la Municipalité de Natashquan. À l'égard d'un employé dont les fonctions sont prévues par la Loi, l'autorité du directeur général n'est exercée que dans le cadre de son rôle de gestionnaire des ressources humaines, matérielles et financières de la Municipalité et ne peut avoir pour effet d'entraver l'exercice de ses fonctions prévues par la Loi.

Le directeur général peut suspendre un employé permanent de ses fonctions. Il doit immédiatement faire rapport de cette suspension au conseil municipal. Le conseil municipal décidera du sort de l'employé suspendu lors de la prochaine séance.

Le directeur général prépare le budget et le programme d'immobilisations de la Municipalité et les plans, les programmes et les projets destinés à assurer son bon fonctionnement, avec la collaboration des employés de la Municipalité.

Le directeur général soumet au conseil municipal et aux comités concernés, selon le cas, les budgets, les programmes d'immobilisations, les plans, les programmes et les projets qu'il a préparés ainsi que ses observations et ses recommandations concernant les plaintes, les réclamations et les projets de règlement qu'il a étudiés.

Le directeur général fait rapport au conseil municipal et aux comités concernés, selon le cas, sur tout sujet qu'il croit devoir porter à sa connaissance en vue de la saine administration des deniers publics, du progrès de la Municipalité et du bien-être des citoyens.

Le directeur général assiste aux séances du conseil municipal et aux rencontres des autres comités et, avec la permission d'un membre du conseil, il donne son avis et présente ses recommandations sur les sujets discutés, sans avoir le droit de voter.

Le directeur général veille à l'exécution des règlements de la Municipalité et des décisions du conseil municipal, et notamment

il veille à l'emploi des fonds aux fins pour lesquels ils ont été votés.

Le directeur général est le greffier-trésorier de la Municipalité de Natashquan.

Le directeur général adjoint est le greffier-trésorier adjoint de la Municipalité de Natashquan.

DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS ADDITIONNELS À LA DIRECTION GÉNÉRALE

ARTICLE 9.1

Le directeur général peut procéder à l'embauche du personnel saisonnier ou contractuel selon les postes autorisés par le budget et en accord avec l'échelle salariale en vigueur.

Le directeur peut procéder à l'embauche pour un poste permanent avec période probatoire de trois mois, délai après lequel le conseil devra confirmer ou mettre fin à l'embauche et adopter, par résolution, le contrat de travail du nouvel employé.

Le directeur général peut congédier ou mettre à pied un employé saisonnier ou contractuel et doit en aviser le conseil à la séance suivante.

La direction générale a l'autorité pour autoriser les déplacements d'employés municipaux à l'intérieur du territoire de la MRC de Minganie lorsque les disponibilités budgétaires le permettent dans les limites mentionnées aux articles 4.1 et 4.2.

La direction générale a l'autorité pour autoriser le remboursement de frais de déplacement des élus lorsque les disponibilités budgétaires le permettent dans les limites mentionnées aux articles 4.1 et 4.2.

ARTICLE 9.2

La direction générale a l'autorité de demander des opinions juridiques lorsque le besoin administratif le justifie.

ARTICLE 9.3

La direction générale a l'autorité de demander des soumissions selon les articles 934 et suivants du Code municipal, selon le règlement de gestion contractuelle de la Municipalité et dans tous les cas où une Loi l'exige précisément.

ARTICLE 9.4

Le directeur général est autorisé à disposer des actifs de la Municipalité dont la juste valeur marchande est inférieure à 10000 \$ lorsque cette dernière n'en retire plus aucune utilité.

RAPPORT ET LISTE DES DÉPENSES AUTORISÉES

ARTICLE 10

Toute dépense autorisée conformément aux délégations prévues au présent règlement doit apparaître sur la liste des paiements des comptes déposée au conseil municipal chaque mois.

ABROGATION ET MODIFICATION DE RÈGLEMENT

ARTICLE 11

Le présent règlement délègue certains pouvoirs à la direction générale et abroge tout autre règlement ou résolution antérieur relatif aux pouvoirs d'autoriser des dépenses, d'octroyer des contrats et d'embaucher des employés.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 12

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Richard Beaudry, maire

Benoit Léger, directeur général

Avis de motion : 09 décembre 2025

Dépôt du projet de règlement : 09 décembre 2025

Adoption du règlement : [REDACTED]

Publication d'un avis de promulgation

Entrée en vigueur : [REDACTED]